



NOTE DE PRESENTATION
LOI 43-20 RELATIVE AUX SERVICES DE CONFIANCE
POUR LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

1. La certification électronique, élément clé de la confiance numérique

Le développement du digital se place aujourd’hui au cœur des enjeux futurs pour notre pays : la place du numérique dans les échanges et les services est de plus en plus importante. Le développement économique et social porté par cette transformation n’est possible que si celle-ci bénéficie d’un climat de confiance pour l’ensemble des services digitaux. Les acteurs économiques, les administrations et organismes publics ont besoin alors d’un environnement juridique rassurant pour lancer de nouveaux services et, de la même manière, les citoyens doivent se sentir juridiquement protégés pour effectuer de plus en plus d’opérations en ligne.

Cette confiance numérique se traduit notamment par une utilisation accrue de la certification électronique. Pour accroître l’efficacité des services en ligne publics et privés et donner un nouvel élan pour le développement de l’activité économique et de la transformation digitale dans notre pays, le cadre juridique relatif à l’échange électronique de données juridiques doit être revu pour fournir des alternatives plus adaptées aux enjeux et aux niveaux de sécurité requis par l’usage des certificats électroniques.

2. Un nouveau cadre juridique pour faire évoluer l’offre de certification électronique

2.1. La réglementation actuelle doit être assouplie pour permettre une adoption généralisée de la certification électronique

Un premier cadre réglementaire sur l’utilisation de la certification électronique a été mis en place en 2007 dans notre pays avec la loi relative à l’échange électronique de données juridiques. Bien que ce premier cadre règlementaire ait été établi, le constat aujourd’hui est que la certification électronique ne s’est pas développée à la hauteur des attentes et des besoins des citoyens, des acteurs économiques ou des administrations. En effet, la réglementation établie pour cadrer les usages autour de la certification électronique, en cherchant à apporter le plus de sécurité possible aux usagers, n’était pas souple pour favoriser un développement généralisée de la certification électronique.

A cette rigidité, s’ajoute l’absence de projets d’envergure de digitalisation basée sur la certification électronique. Le marché actuel demeure modeste pour permettre d’industrialiser et d’enrichir l’offre actuelle. Cette offre se concentre actuellement sur la signature sécurisée, qui ne peut pas être adoptée pour la majorité des usages en raison de sa complexité.

Se basant sur ces constats, il a été établi que la réglementation et l’écosystème de la confiance numérique doivent évoluer pour mieux répondre aux attentes des citoyens et des acteurs économiques publics et privés. Vis-à-vis de la réglementation, les alternatives à la signature sécurisée sont d’un côté peu encadrées pour être perçues comme juridiquement valables et de l’autre côté, la seule signature « sécurisée » s’avère trop contraignante pour généraliser les usages.

2.2. Un cadre juridique qui répond aux besoins exprimés par les acteurs économiques et les administrations

La loi n° 43.20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques a été élaboré, suite au **Haut Assentiment Royal**, à l'issue d'une étude qui a été menée par l'Administration de la Défense Nationale pour définir une feuille de route sur l'évolution de l'offre de certification numérique dans notre pays. De la collecte des besoins à l'élaboration de cette feuille de route, de nombreux acteurs économiques ont été ainsi rencontrés afin de recenser leurs besoins spécifiques et d'évaluer la maturité des usages numériques et les attentes en matière de confiance numérique. Ils ont été interrogés sur leur vision du développement actuel de la certification électronique au Maroc et les éventuels freins rencontrés, ainsi que leurs besoins futurs en matière de certification électronique.

A l'issue de ces entretiens, un état des lieux des usages actuels a pu être dressé, permettant d'avoir une vision concrète sur les infrastructures existantes ainsi que sur la volonté de nombreux acteurs de dématérialiser leurs services.

2.3. Un cadre juridique enrichi d'approches et initiatives internationales variées et pragmatiques

En parallèle aux entretiens sus évoqués, une revue de certains cadres juridiques internationaux et initiatives de pays comme les Etats-Unis, le Canada, la France, la Malaisie, ou encore la Corée du Sud a été menée afin d'enrichir l'étude d'approches et initiatives variées et pragmatiques.

Au regard des évolutions internationales dans le domaine de la confiance numérique, notre pays a mis à niveau son cadre juridique pour être cohérent et comparable à celui de ses partenaires économiques. Avec l'émergence des services dématérialisés, les réglementations internationales ont dû évoluer afin de fournir un cadre légal adapté aux usages et garantir la protection des utilisateurs.

Le règlement de l'Union Européenne eIDAS (Electronic Identification And trust Services) qui est devenu applicable le premier juillet 2016, a suscité une confiance accrue dans les transactions électroniques en fournissant un socle commun pour les pays de l'espace européen et plus complet pour les interactions électroniques sécurisées entre les citoyens, les entreprises et les autorités publiques au moyen d'une multitude de services de confiance.

2.4. Un cadre juridique, moins contraignant, plus complet et adapté à la diversité des usages

Le cadre juridique de notre pays instaure un régime moins contraignant afin de permettre la digitalisation de la majorité des usages, souvent à faible ou moyen enjeu (niveau non qualifié), tout en conservant un régime à haut niveau de sécurité, plus strict et bénéficiant d'un effet juridique plus important, pour couvrir les usages à plus fort enjeu (niveau qualifié pour une sécurité maximale).

Il s'agit en fait d'affirmer la réglementation qui permet d'intégrer l'ensemble de ces évolutions, tout en consolidant les acquis et en capitalisant sur les investissements déjà réalisés.

Par ailleurs, la pandémie du Covid-19 a mis en évidence la nécessité de développer rapidement des services publics en ligne afin que les citoyens puissent les utiliser pour s'adresser à distance aux pouvoirs publics et pour permettre à l'administration et aux acteurs économiques publics et privés de développer de nombreux téléservices et de contribuer ainsi à l'accélération de la transformation numérique du Royaume.

En ce sens, la loi 43-20 a levé les différents obstacles juridiques identifiés au développement du marché de la confiance numérique au Maroc. Les modifications ainsi apportées permettent d'encadrer davantage les niveaux non qualifiés en rajoutant un niveau intermédiaire dit « avancé » à l'instar de la réglementation européenne. Ce niveau permet de répondre aux contraintes légales qui incombent à chaque type de transaction, et de couvrir la plupart des besoins afin de garantir son adoption à grande échelle. Il permet également une meilleure reconnaissance juridique que le niveau simple.

A ce titre, trois niveaux de signatures sont ainsi proposés :

- **Niveau « simple »**
 - ✓ Pas d'exigences techniques ou fonctionnelles spécifiées, pour un usage simplifié ;
 - ✓ Pas de présomption de fiabilité : la charge de la preuve revient au défendeur.
- **Niveau « avancé »**
 - ✓ Meilleure reconnaissance juridique que le niveau simple : exigences techniques et organisationnelles de niveau intermédiaire (notamment le recours à un certificat électronique), plus souples que la signature qualifiée ;
 - ✓ Utile pour le développement d'usages à moyen / fort enjeu ;
 - ✓ Pas de présomption de fiabilité : la charge de la preuve revient au défendeur.
- **Niveau « qualifié »**
 - ✓ Usage obligatoire des produits de cryptographie ;
 - ✓ Bénéficie de la présomption de fiabilité ;
 - ✓ Utile pour le développement d'usages à très fort enjeu ;
 - ✓ Reprend les concepts de la signature « sécurisée ».

Cette loi permet aussi d'encadrer des services de confiance complémentaires pour répondre aux nombreux besoins exprimés par les acteurs économiques, les administrations et aux nouveaux usages du numérique. Ces services sont : la validation et la conservation de la signature électronique, le cachet électronique, l'horodatage électronique, les services d'envoi recommandé électronique, et l'authentification de sites Internet. Ces services de confiance complémentaires sont inclus dans la loi 43-20, et détaillés dans des textes d'application en faisant référence aux normes internationales pour leur implémentation.

A cet effet, la présente loi établit des règles applicables aux services de confiance et aux prestataires qui les fournissent. Afin d'accroître la confiance des utilisateurs dans ces services, tous les prestataires de services de confiance doivent se soumettre aux exigences de la présente loi, notamment en matière de sécurité et de responsabilité quant à leurs activités et à leurs services.

Toutefois, eu égard au type de services fournis par les prestataires de services de confiance, il y a lieu de faire une distinction, au niveau de ces exigences, entre, d'une part, les prestataires de services de confiance agréés et, d'autre part, les prestataires de services de confiance non agréés. Pour cela, deux régimes d'encadrement de ces prestataires sont proposés : un régime bénéficiant d'une confiance accrue mais soumis à des exigences strictes liées à l'obtention d'un agrément, et un régime peu contraignant, sans agrément.

En ce qui concerne le contrôle de la cryptologie, la loi 43-20 prévoit un cadre législatif qui permet de limiter le contrôle sur la cryptologie de ce qui est susceptible de nuire à la préservation des intérêts de la défense et la sécurité de l'Etat.

La loi 43-20 inclut également des dispositions transitoires qui permettent de garantir la sécurité juridique aux entités qui utilisent déjà des certificats sécurisés ayant été délivrés, avant l'adoption de cette loi, conformément aux exigences législatives en vigueur relative à l'échange électronique de données juridiques.

Il convient de noter enfin que la loi 43-20 comprend 84 articles répartis en fonction du contenu et des thèmes traités à travers les axes suivants :

- Titre I : Du régime applicable aux services de confiance pour les transactions électroniques et aux moyens et prestations de cryptologie.
 - ✓ Chapitre premier : Des services de confiance pour les transactions électroniques, des prestataires de services de confiance et des obligations du titulaire du certificat électronique.
 - ✓ Chapitre II : Des moyens et prestations de cryptologie.
 - ✓ Chapitre III : De l'autorité nationale des services de confiance pour les transactions électroniques.
 - ✓ Chapitre IV : De la recherche, de la constatation des infractions et des sanctions qui leur sont applicables.
- Titre II : Des dispositions modifiant le code des obligations et des contrats.
- Titre III : Dispositions diverses, transitoires et finales.

Tel est l'objet de cette loi.